

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025-027

Objet : Permission d'occupation du domaine public « ENTREPRISE CORRECHER »

Date de publication :

03/03/2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la déclaration préalable accordée n°3433223K0063 U3401 déposée le 14 avril 2023,

VU la demande de Monsieur CORRECHER Christian représentant la société CORRECHER domiciliée ZAE La Source – 24 Rue du Libron à Vias, réceptionnée le 17 février 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 2 Place du 14 Juillet à Vias, du lundi 03 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025, en vue d'y installer un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie durant la période d'occupation du domaine public du lundi 03 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CORRECHER Christian est autorisé à positionner un échafaudage et stationner un véhicule de chantier au droit du 2 Place du 14 Juillet à Vias, du lundi 03 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du 2 Place du 14 Juillet à Vias, du lundi 03 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Monsieur CORRECHER Christian afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- La protection des piétons doit également être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.
- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.

ARTICLE 4 :

La voie publique sera occupée du lundi 03 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 26 février 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

